

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. (86) 51.61.33 - Téléx Minagri 800 874 F

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Commune de COULANGES LA VINEUSE

N° 85-73
JMS/MP

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source du "Goulot du Grois" sur le territoire de la commune de COULANGES LA VINEUSE autorisant la dérivation des eaux souterraines et autorisant la commune de COULANGES LA VINEUSE à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

LE PREFET

Commissaire de la République,
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines.

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines.

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-1.

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 OCTOBRE 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source du "Goulot du Grois" sur la commune de COULANGES LA VINEUSE.

Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,

- parcellaire, en vue de l'acquisition par la commune de COULANGES LA VINEUSE de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire, et les registres y afférent,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci.

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de COULANGES LA VINEUSE et MIGE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux communes du 6 AU 21 NOVEMBRE 1984,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 JANVIER 1984,

VU les avis du Commissaire-enquêteur en date du 23 NOVEMBRE 1984 sur l'utilité publique du projet et les limites du terrain à acquérir par la commune de COULANGES LA VINEUSE dans le cadre dudit projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 4 JANVIER 1985.

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 8 JANVIER 1985,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Source du Grois sur le territoire de la commune de COULANGES LA VINEUSE

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera un terrain constitué par une partie des parcelles cadastrées en section G. sous les numéros 419 à 428 et 431 à 435, comme le montre le plan parcellaire ci-annexé. Ce terrain sera acquis en toute propriété par la commune, défriché, clôturé et interdit de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage. Aucun épandage n'y sera toléré.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de toute excavation,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentable destinée à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La commune de COULANGES LA VINEUSE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la Source du Goulot du Grois pour son alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la commune de COULANGES LA VINEUSE ne pourra excéder 10 l/s. soit - 36 m³/h - ni 720 m³/jour.

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune de COULANGES LA VINEUSE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 28 OCTOBRE 1983, la commune de COULANGES LA VINEUSE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Maire de COULANGES LA VINEUSE, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de COULANGES LA VINEUSE sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE, qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, MM. les Maires de COULANGES LA VINEUSE et MIGE, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 16 AVR. 1985

LE PREFET,
Commissaire de la République,

OB

Pour la signature,
Le Chef de Bureau Délégué


Jacques Boudoue

C.L.A